



	Exp�dition		Titre europ�en
Num�ro de r�pertoire 2022 /	d�livr�e �	d�livr�e �	d�livr�e �
Date du prononc� 31 ao�t 2022	le �	le �	le �
Num�ro de r�le 22A141	DE:	DE:	DR:

ne pas pr senter au receveur

Justice de paix du canton de Fl ron

JUGEMENT

Pr�sent� le
Non enregistrable

Le juge de paix prononce le jugement suivant en cause de :

- La **S.A. R.**, Société de recouvrement, ayant pour conseil Me Ad1, avocate dont le cabinet est établi à ... ;

partie demanderesse

- **Mme P.**, ayant pour numéro de registre national ..., domiciliée à ..., ayant pour conseil Me Ad2, avocat dont le cabinet est établi à ... ;

partie défenderesse

Procédure

La S.A. R. a introduit sa demande par citation du 25 janvier 2022.

Le 8 février 2022, le Juge de paix a prononcé une ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire, aménageant les délais pour conclure et fixant la cause pour être plaidée à l'audience publique du 16 juin 2022.

Mme P. a déposé ses conclusions au greffe le 4 mars 2022 par E-DEPOSIT. La S.A. R. a fait de même par le même procédé le 7 avril 2022.

Mme P. a déposé ses secondes conclusions au greffe le 9 mai 2022 par E DEPOSIT.

La présente cause a fait l'objet d'une remise à l'audience du 16 juin 2022.

À l'audience publique du 30 juin 2022 :

- La S.A. R. était représentée par Me Ad3 qui se substituait à Me Ad1,
- Mme P. était représentée par Me Ad4 qui se substituait à Me Ad2,
- Me Ad3 ainsi que Me Ad4 ont été entendues en leurs dires et moyens et ont déposé chacune un dossier,
- les débats ont été clôturés et la cause mise en délibéré.

Le juge de paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Motivation

Les demandes

Par ses dernières conclusions (conclusions principales et de synthèse - pièce 8 du dossier de la procédure), la S.A. R. sollicite :

« Dire la demande recevable et fondée ;

Condamner Mme P. au paiement de la somme de 4.238,52 € à majorer des intérêts de retard à 11,37% l'an sur 1.804,37 € depuis le 23/12/2021 jusqu'au complet paiement ;

Valider la cession sur la rémunération à charge de Mme P. auprès de M. ;

Condamner Mme P. au paiement des entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire

- Frais de citation HTVA : 202,47 €
- Indemnité de procédure : 845,00 € »

Par ses dernières conclusions (conclusions principales et de synthèse - pièce 9 du dossier de la procédure), Mme P. conteste en partie les demandes de la S.A. R. elle sollicite :

« Statuer ce que de droit quant à la recevabilité et au fondement de la demande.

Dire pour droit que le taux d'intérêt de retard devra être réduit au taux de l'intérêt légal.

A titre subsidiaire, le réduire au taux contractuel (contrat du 9 juin 2011) de 3,75% l'an.

Dire pour droit que la clause pénale n'est pas due. A titre subsidiaire, la réduire à 0.

Autoriser la concluante à se libérer de sa dette par des versements mensuels de 25 €.

Fixer le montant de l'indemnité de procédure à laquelle serait condamnée la concluante au montant minimum. »

Raisonnement du Juge de paix

a. Les faits essentiels du litige

Mme P. a souscrit une ouverture de crédit auprès de la S.A. C. en date du 19/02/2010, le montant du crédit étant de 1.250,00 euros.

En date du 09/06/2011, Mme P. a souscrit une seconde ouverture de crédit auprès de la S.A. C. pour un montant de 2.250,00 euros.

Ces deux ouvertures de crédit étaient liées au même compte (...).

Ce compte s'est trouvé en débit non autorisé à la date du 08/08/2011. Mme P.

a été mise en demeure de régulariser le découvert à plusieurs reprises.

Ces faits font l'objet des pièces 1 à 7 du dossier de pièces de la S.A. R.

La S.A. C. a tenté de procéder à une cession sur rémunération auprès de A. (Administration communale), que Mme P. avait renseignée comme étant son employeur lors des contrats d'ouverture de crédit. A. a répondu que Mme P. ne faisait plus partie de son personnel depuis le 31/07/2008.

Plus aucune démarche n'a été entreprise par la S.A. C. jusqu'en mars 2019 (pièce 9 du dossier de la S.A. R.).

En 2021, la S.A. R. a tenté une nouvelle cession de rémunération auprès de M. qui a répondu en indiquant le taux journalier des indemnités perçues par Mme P., et que cette dernière fait également l'objet d'autres saisies/cessions de rémunérations.

b. Appréciation des arguments des parties

1- Mme P. ne conteste pas la demande dans son principe.

Elle sollicite la réduction du taux d'intérêt conventionnel au taux légal, en application de l'article 90 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

En ce qui concerne la clause pénale, Mme P. conteste que la version des conditions générales qui est produite puisse être la bonne. Elle estime que la clause pénale réclamée n'est pas due, pour ce motif. À titre subsidiaire, elle sollicite sa réduction à zéro euro en vertu du même article 90 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

2- En réalité, l'article 90 précité est remplacé par l'article VII.199 du Code de droit économique qui dispose que

« Lorsque des pénalités ou des dommages et intérêts non prévus par le présent livre sont réclamés au consommateur ou à la personne qui constitue une sûreté, ces derniers en sont entièrement relevés de plein droit.

En outre, si le juge estime que les pénalités ou les dommages-intérêts convenus ou appliqués, notamment sous la forme de clause pénale, en cas d'inexécution de la convention, sont excessifs ou injustifiés, il peut d'office les réduire ou en relever entièrement le consommateur. »

3- L'examen des conditions générales qui sont annexées à chacun des deux contrats permet de constater que les taux d'intérêt (en ce compris la majoration) sont prévus dans les conditions générales, de même que le principe d'une clause pénale et sa méthode de calcul.

Rien ne permet de considérer que les conditions générales ne sont pas entrées dans le champ contractuel et, d'autre part, la date de la version produite est cohérente avec les deux contrats d'ouverture de crédit eu égard à leurs dates respectives.

Quels sont les pouvoirs du juge en la matière ?

1° En matière de crédit à la consommation, le Code de droit économique prévoit divers cas de figure : ainsi, seules les pénalités autorisées par l'article VII.106 peuvent être réclamées au consommateur en cas d'inexécution du contrat de crédit. Toute autre clause serait frappée de nullité par application de cet article VII.106, § 6 et le fait de réclamer une indemnité en dehors de toute stipulation contractuelle est sanctionné civilement par l'article VII.199, alinéa 1er et, pénalement, par l'article XV.90, 7°. Toutefois, le fait de ne pas réclamer au consommateur d'autres indemnités que celles prévues à l'article VII.106 ne confère pas au prêteur la certitude que celles-ci seront effectivement dues.

Ce cas de figure n'est pas rencontré dans le cas du présent litige, pour les motifs indiqués ci-dessus.

2° D'autre part, le juge dispose d'un pouvoir de modération par application de l'article VII.199, alinéa 2, même lorsqu'il statue par défaut (J.P. Grimbergen, 20 mars 2013, *Ann. Jur.* 2013, p. 73). Si le juge estime que les pénalités ou les dommages-intérêts convenus ou appliqués, notamment sous la forme de clause pénale, en cas d'inexécution de la convention, sont excessifs ou injustifiés, il peut d'office les réduire ou en relever entièrement le consommateur.

En application de ce principe, il a été jugé que si le prêteur réclame une majoration dont le taux n'excède pas les pourcentages prévus à l'article VII.106, celle-ci pourra être réduite (J.P. Grâce-Hollogne, 27 janvier 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 302 et note P. DEJEMEPPE; Anvers, 27 novembre 2006, *Ann. Crédit*, 2006, 112; Civ Anvers (5ème Ch. Bis), 12 octobre 2010, *Ann. Jur.* 2010, p. 44).

Ce pouvoir reconnu au juge par l'article VII.199 est plus large que le pouvoir de modération de droit commun consacré par les articles 1231, § 1er (dommages-intérêts) et 1153, § 4 (intérêts de retard) du Code civil. L'article VII.199 permet en effet de tenir compte non seulement du caractère excessif de la clause elle-même mais également de son caractère injustifié vu la situation concrète du consommateur (M. DAMBRE, "Het matigingsrecht inzake consumentenkrediet en de externe omstandigheden", note sub Cass., 5 mars 2004, *Ann. Jur.*, 2003, 89).

À cet égard, la Cour de cassation a dit pour droit que l'article 90 de la loi sur le crédit à la consommation [VII.199 du Code de droit économique] autorise le juge à tenir compte des circonstances extérieures au contrat, comme la situation malheureuse du débiteur, pour apprécier le caractère excessif ou injustifié:

« Attendu que l'article 90, alinéa 2, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation dispose que, si le juge estime que les pénalités ou les dommages-intérêts convenus ou appliqués, notamment sous la forme de clause pénale, en cas d'inexécution de la convention, sont excessifs ou injustifiés, il peut d'office les réduire ou en relever entièrement le consommateur ;

Que cette disposition légale autorise notamment le juge à réduire en deçà des limites légales des intérêts de retard conventionnels qu'il estimerait excessifs ou injustifiés ; que le juge peut à cet égard tenir compte des circonstances extérieures au contrat, comme la situation malheureuse du débiteur ;

Que le jugement attaqué, qui décide que l'appréciation du caractère excessif ou injustifié des intérêts " est indépendante de la situation financière de l'emprunteur ", viole la disposition légale précitée ; »

(Cass., 5 mars 2004, *Ann. Jur.*, 2003, 89 et note M. DAMBRE, "Het matigingsrecht inzake consumentenkrediet en de externe omstandigheden", *J.J.P.*, 2006, p. 56 et note F. EVERS, D.C.C.R., 2004, p. 53 et note R. STEENNOT, "Welke bedragen kan de kredietgever invorderen indien de consument in gebreke blijft ?"; C. BIQUET-MATHIEU, "Aperçu de la loi relative au crédit à la consommation après la réforme du 24 mars 2003", in *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, n° 42, janv. 2004, FUSL, pp. 160-161, n° 220, et les références citées; Civ Anvers, (4ème Ch.), 4 mai 2007, *Ann. Jur.* 2007, 72; Civ Anvers (5ème Ch.), 4 septembre 2007, *Ann. Jur.* 2007, 77).

Le Code de droit économique, en son article VII.199, déroge ainsi aux règles du Code civil en ce sens qu'une clause pénale jugée indemnitaire, c'est-à-dire une clause pénale dont le montant correspond au préjudice prévisible, peut être réduite si le juge estime que, malgré son caractère indemnitaire, le montant de la clause pénale est injustifié, compte tenu du préjudice effectivement subi ou des circonstances externes au contrat (cf. S. STIJNS, E. SWANEPOEL, "Onrechtmatige bedingen", in *Handboek consumentenkrediet*, ed. Terry, Die Keure, 2007, p. 199; D. BLOMMAERT, F. NICHELS, "Kroniek van het consumentenkrediet (1995-1998)", *R.D.C.*, 2000, pp. 119-120; en ce sens également, Civ. Audenarde, 24 mars 1999, *Ann. Crédit*, 1999, 96 ; Civ. Anvers, 6 janvier 2009, *Ann. Jur.*, 2009, 87; Civ. Anvers (5ème Ch. Bis), 12 octobre 2010, *Ann. Jur.*, 2010, p. 44; J.P. Liège (3ème Cant.), 8 novembre 2010, *Ann. Jur.*, 2010, p. 76; J.P. Grimbergen, 20 mars 2013, *Ann. Jur.* 2013, p. 73).

Ce pouvoir d'appréciation du juge est extrêmement étendu puisque le juge peut, même lorsque le prêteur est resté dans les limites de la loi, non seulement réduire d'office les éventuelles clauses pénales stipulées (voy. par exemple J.P. Roeselare, 10 octobre 2002 et Civ. Courtrai, 14 février 2003, *Ann. Crédit*, 2003, p. 99 et p. 103; J.P. Courtrai, 4 juin 2003, *Ann. Crédit*, 2003, p. 109; Civ. Anvers (5ème Ch. Bis), 12 octobre 2010, *Ann. Jur.*, 2010, p. 44) mais également réduire ou supprimer les conséquences de toute pénalité ou sanction appliquée par le prêteur de manière disproportionnée :

- le taux des intérêts de retard pourrait être réduit sur cette base (J.P. Saint-Nicolas (1er Cant.), 4 janvier 2010, *Ann. Jur.* 2010, p. 50 : réduction des intérêts conventionnels très supérieurs au taux légal, à 8%) ;
- certains juges ont considéré que la sanction de l'exigibilité immédiate était disproportionnée à l'inexécution constatée dans le chef du consommateur et ont, dès lors, exercé leur pouvoir de modération conformément à l'article VII.199, alinéa 2 (voy. J.P. Lokeren, 27 décembre 1996, *Ann. Crédit*, 1996, p. 347 et note J.M. JACQUEMAIN ; J.P. Roeselare, 10 février 1995, *J.J.P.*, 1998, p. 543 ; J.P. Gand, 13 décembre 1993, *J.J.P.*, 1996, p. 114) ;
- a été déclarée non fondée la demande en paiement du solde restant dû, des pénalités et des intérêts de retard introduite par un prêteur qui a fait usage de la clause de résolution anticipée alors que le paiement intégral des arriérés est intervenu deux jours après l'expiration du délai d'un mois repris dans la mise en demeure, que le retard de paiement était justifié par la perte de revenus professionnels et que les mensualités ont été ponctuellement payées depuis lors (J.P. Mol, 24 novembre 2015, *Ann. Jur.*, 2015, 30).

3° En ce qui concerne le taux de l'intérêt de retard :

La compétence de modération reconnue aux juges vaut également pour le taux des intérêts de retard (Cass, 5 mars 2004, *Ann. Crédit*, 2003, p. 89 et note M. DAMBRE, "Het matigingsrecht inzake consumentenkrediet en de externe omstandigheden", *Ann. Crédit*, 2003, p. 92; *J.J.P.*, 2006, 56 et note F. EVERS; BODSON P.L., "Dénonciation du crédit à la consommation et cession de rémunération", in *Le crédit à la consommation*, C.U.P., Larcier 2004, p. 211; J.P. Liège (3ème Cant.), 7 novembre 2011, *Ann. Jur.* 2011, p. 61; J.P. Liège (3ème Cant.), 12 septembre 2014, *Ann. Jur.*, 2014, p. 118).

C'est ainsi qu'il a été jugé qu'est manifestement excessif, le taux de l'intérêt moratoire prévu par un contrat de crédit à la consommation qui correspond au taux maximum autorisé, et est six fois supérieur au taux légal (J.P. Verviers 1 - Herve, 2 mai 2011, *Ann. Jur.*, 2011, p. 60 (sommaire). Parfois le juge réduit l'intérêt de retard après l'avoir comparé au taux légal (J.P. Gand (1er cant.) 15 octobre 2007, *Ann. Jur.* 2007, 81; J.P. Grâce-Hollogne, 15 janvier 2008, *Ann. Jur.* 2007, 82).

4° Application au cas d'espèce :

La juridiction estime ne pas devoir faire application de ces principes. En effet, les taux d'intérêt appliqués en l'espèce sont conformes au contrat et il est important de respecter ce qui a été convenu de manière régulière entre les parties.

Mme P. n'a pas été forcée de souscrire des ouvertures de crédit et si les taux d'intérêts appliqués sont hauts en comparaison du taux d'intérêt légal, d'une part le taux d'intérêt légal était de 3,75% en 2011 (il est de 1,50% en 2022) et, d'autre part, les taux d'intérêts contractuels appliqués sont conformes à ce qui se pratique dans le secteur du crédit à la consommation à l'époque.

Il en va de même en ce qui concerne la clause pénale.

En outre, Mme P. n'a pas été honnête lors de la signature des ouvertures de crédit puisqu'elle a indiqué qu'elle était employée par A., alors qu'elle n'y travaillait plus depuis plusieurs années.

Toutefois, la juridiction estime qu'il n'est pas normal qu'aucune démarche active et concrète n'a été effectuée entre le 3 octobre 2011 (pièce 8 du dossier de la S.A. R.) et le 11 mars 2019 (premier courrier de mise en demeure de Hj.), soit pendant plus de 7 années.

L'inaction du créancier ne peut devenir une technique permettant de créer une nouvelle dette de manière volontaire, au détriment du débiteur, surtout lorsque le taux d'intérêt conventionnel est très largement supérieur aux taux d'intérêts légaux.

Cette inaction est fautive et a créé un dommage dans le chef de Mme P. (accumulation d'intérêts à un taux non négligeable). Introduire une procédure après autant d'années d'inaction est une forme d'abus de droit.

Sur ce point, plusieurs décisions de jurisprudence ont fait usage du pouvoir de modération lorsque l'action en paiement est dirigée contre le consommateur avec un retard de plusieurs mois. Ces

décisions ont également fait application de la théorie de l'abus de droit qui repose sur l'exercice du droit d'une manière anormale (à savoir qui dépasse l'exercice normal de ce droit par une personne placée dans les mêmes circonstances). Or, la sanction de l'abus de droit n'est pas la déchéance du droit mais la réduction de celui-ci à son usage normal ou la réparation du dommage que son abus a causé. Le retard dans l'exécution forcée peut donc se traduire par une réduction des intérêts couvrant le retard dans l'exécution (Z. PLETINCKX, "Un banquier a-t-il une obligation de recouvrer rapidement sa créance ? ", note critique sub Liège (13e ch.), 26 février 2008, *Ann. Jur.*, 2008, 10).

En matière de crédit à la consommation, différentes décisions ont sanctionné le retard à agir à l'égard du débiteur pendant des délais allant de quelques mois à plusieurs années : 20 mois (Civ. Anvers (5ème Ch.), 3 juin 2003, *J.J.P.* 2006, 66); plus de 2 années (J.P. Anvers (VIII), 5 février 2002, *J.J.P.*, 2006, 65 et note R. STEENNOT); plus de 25 mois (J.P. Grimbergen, 20 mars 2013, *Ann. Jur.*, 2013, p. 73) ; 3 années (Civ. Anvers, (4ème Ch.), 4 mai 2007, *Ann. Jur.*, 2007, p. 72) ; 7 années (J.P. Mouscron, 17 octobre 2007, *Ann. Jur.*, 2007, p. 78) ; plus de 10 ans (J.P. Verviers 1 - Herve, 15 octobre 2013, *Ann. Jur.*, 2013, p. 83 ; plus de 9 ans (J.P. Kraainem - Rhode-Saint-Genèse, 3 mars 2015, *Ann. Jur.*, 2015, p. 48) ; 13 années après un jugement de réouverture (J.P. Grâce-Hollogne, 18 octobre 2016, *Ann. Jur.*, 2016, p.194 (suppression de l'indemnité forfaitaire et taux légal à compter du jugement).

En outre, en vertu du droit commun, tout créancier a l'obligation de prendre les mesures raisonnables en vue de limiter son dommage, comme le ferait une personne raisonnable et précautionneuse placée dans les mêmes circonstances. Si tel n'est pas le cas, notamment lorsque le créancier néglige d'agir dans un délai raisonnable pour obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues, cela peut amener le juge à suspendre le cours des intérêts moratoires (voy. Liège, 17 juin 2002, *R.G.D.C.*, 2003, p. 446) ou à les réduire (voy. Liège, 4 juin 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1498). Il a ainsi été décidé que : « Attendre aussi longtemps avant de lancer l'action judiciaire est de nature à créer chez le débiteur "une confiance légitime qu'on ne chercherait plus à récupérer la créance" (Trib. Comm. Mons, 3 février 2004, *D.A.O.R.*, 2004, p.61) et donc à ne pas le pousser à faire des paiements pour éviter cette récupération forcée. Ceci prolonge anormalement la période pendant laquelle les intérêts moratoires continuent à courir. En retardant de manière anormale l'initiative d'une procédure, la demanderesse prolonge la période pendant laquelle est appliqué le taux "d'époque", qui n'est certes plus celui qu'elle pourrait obtenir actuellement (...). »

Il est, par contre normal que la demanderesse obtienne au moins condamnation à ce que les défendeurs avaient accepté librement de régler lorsqu'ils ont contracté le prêt.

L'excès de passivité du prêteur peut également avoir pour effet d'aggraver les obligations de la caution et il peut sembler légitime de réduire les intérêts de retard à l'égard de celle-ci également (J.P. Sprimont, 8 juillet 2008, *Ann. Jur.*, 2008, 119).

Les juridictions sanctionnent donc régulièrement et de différentes manières le fait pour un organisme de crédit d'avoir tardé de manière parfaitement anormale et, par conséquent, de manière fautive, à introduire la procédure judiciaire.

Le juge de paix estime que tel est le cas en l'espèce.

Le cours des intérêts sera dès lors suspendu jusqu'au 11 mars 2019, étant la date du premier

courrier de mise en demeure envoyé depuis le 20 septembre 2011. Les intérêts seront calculés sur le principal au taux légal, et non au taux conventionnel, puisque la S.A. R. a encore attendu près de 3 années avant de lancer citation (en date du 25 janvier 2022) depuis la mise en demeure du 11 mars 2019.

La clause pénale sera accordée car elle est prévue contractuellement (dans son principe et dans son montant) mais les intérêts ne seront calculés sur le montant de cette clause pénale que depuis la date de la citation et au taux légal uniquement.

Les sommes accordées sont donc les suivantes :

- principal : 1.084,37 euros ;
- les intérêts calculés au taux légal sur cette somme de 1.084,37 euros du 11 mars 2019 jusqu'au paiement intégral des sommes dues ;
- indemnités contractuelles : 232,94 euros ;
- frais postaux : 37,10 euros ;
- les intérêts calculés au taux légal sur ces sommes de 232,94 euros et de 37,10 euros depuis la date de la citation jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Rien ne s'oppose à la validation de la cession sur la rémunération qui est sollicitée par la S.A. R.

4- La demande de termes et délais formulée par Mme P.

Pour les motifs déjà exposés ci-dessus, Mme P. ne peut être considérée comme étant de bonne foi. En outre, Mme P. fait état de dettes laissées par son défunt mari mais, sur ce point, il ressort du dossier de pièces que :

1° dans les actes d'ouverture de crédit, Mme P. a indiqué être « séparée » ;

2° Mme P. a fait l'objet d'un début de procédure de saisie immobilière, ce qui signifie qu'elle est propriétaire d'un bien immobilier.

Mme P. n'est pas transparente sur sa situation.

En outre, le montant des termes et délais proposés est de 25,00 euros par mois et ce montant est largement insuffisant au regard du seul montant du principal.

Le montant des termes et délais sera fixé à 75,00 euros par mois.

c. Les frais de la procédure (« dépens »)

Mme P. doit être condamnée à supporter les dépens (frais de la procédure) dès lors qu'il est fait droit, dans son principe, à la demande de la S.A. R.

Ces frais sont de :

- citation hors t.v.a. :	202,47 euros
- indemnité de procédure :	845,00 euros
- <u>total</u> :	1.047,47 euros

L'indemnité de procédure est un montant forfaitaire mis à charge de celui qui perd le procès et qui est fixé par l'article 1022 du Code judiciaire et par arrêté royal en ce qui concerne les montants. Il s'agit d'une intervention dans les frais d'avocat que la partie qui a gagné son procès a dû supporter pour faire son procès.

Il n'y a aucun motif de réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant minimal : la procédure est contradictoire et les parties ont conclu.

Décision

1. Mme P. est condamnée à payer à la S.A. R. :

- principal :	1.084,37 euros ;
- les intérêts calculés au taux légal sur cette somme de 1.084,37 euros du 11 mars 2019 jusqu'au paiement intégral des sommes dues ;	
- indemnités contractuelles :	232,94 euros ;
- frais postaux :	37,10 euros ;
- les intérêts calculés au taux légal sur ces sommes de 232,94 euros et de 37,10 euros depuis la date de la citation jusqu'au paiement intégral des sommes dues.	

2. Mmé P. est autorisée à rembourser sa dette en payant une somme de 75,00 euros par mois à la S.A. R. et à effectuer les paiements pour le 5 de chaque mois, la première fois pour le 5 octobre 2022.

Si Mme P. ne paie pas une des mensualités prévues pour la date fixée, l'entièreté de la dette deviendra immédiatement exigible sans que la S.A. R. doive faire une démarche supplémentaire pour obtenir exécution du présent jugement.

3. La cession sur la rémunération à charge de Mme P. auprès de M. est validée.

4. Mme P. est condamnée au paiement des frais de la procédure de la S.A. R.

Ces frais comprennent :

– les frais de citation :	180,47 €
– la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne :	22,00 €
– l'indemnité de procédure :	845,00 €
total:	<u>1.047,47 €</u>

Le juge de paix met à charge de Mme P. le droit de mise au rôle de 50,00€ qui lui sera réclamé ultérieurement par le SPF FINANCES.

5. Les autres demandes sont non fondées.

Ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique du **31 août 2022** de la Justice de paix du canton de Fléron, par le **juge de paix Sophie Uhlig**, assistée du **greffier en chef M. ...**